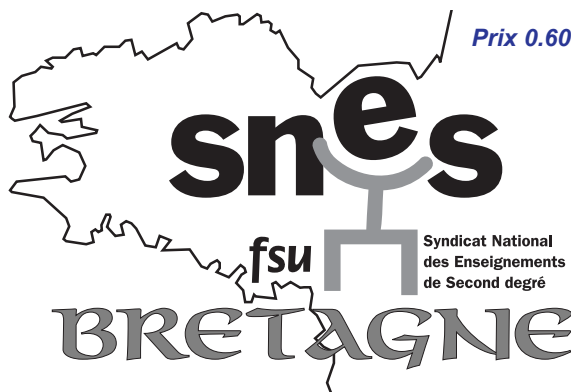


**INFO
FLASH n°1**



REPLACEMENTS À L'INTERNE

A noter

Conseil syndical collège

mardi 1er décembre 2009

Stage Lycée :

mardi 8 décembre 2009

Stage Enseignements artistiques :

mardi 15 décembre 2009

**Toutes les informations
pratiques sur le site
du SNES académique :**
www.rennes.snes.edu

Au verso

**Résultats des élections
à la CAPA des agrégés**

FO vide les urnes !

Les remplacements à l'interne ou " de Robien " reviennent actuellement sur le devant de la scène tant les conséquences des coupes budgétaires et donc des suppressions d'emplois commencent à se faire sentir. Dans notre académie, ce sont 110 emplois dévolus au remplacement qui ont été ponctionnés, de sorte que le potentiel de remplacement est déjà épuisé pour certaines disciplines dans certaines zones de remplacement, même pour des remplacements longs. Cette situation a une double conséquence : le recours accru à des personnels non-titulaires (alors qu'une augmentation des recrutements aux concours aurait été une mesure de bon sens) et l'augmentation de la pression exercée sur les établissements pour qu'ils organisent le remplacement à l'interne pour des remplacements inférieurs à 15 jours. Des collègues ont alerté le SNES sur cet état de fait.

Le décret n° 2005-1037 du 26-8-05 (en page 2) n'a pas été abrogé : c'est la mobilisation des collègues dans chaque établissement contre les remplacements à l'interne qui a permis de contenir ses effets. Il convient donc de rappeler un certain nombre de principes pour s'y opposer à nouveau collectivement.

LE REMPLACEMENT DE ROBIEN : QUI, QUOI, COMMENT ?

Tout collègue peut être sollicité par son chef d'établissement pour remplacer un(e) collègue momentanément absent pour une durée inférieure ou égale à deux semaines. Depuis le 1/01/06, ces remplacements éventuels font partie des obligations de services des enseignants. Les stagiaires en sont dispensés. Pour les collègues à temps partiel, le volontariat est incontournable.

Un(e) collègue ne peut-être contraint de faire plus de 5 heures supplémentaires dans une même semaine (tout type d'heures sup. confondues).

Un(e) collègue ne peut se voir imposer plus de 60 heures annuelles de remplacement. Il ne saurait être question de remplacer des collègues au pied levé. L'enseignant(e) désigné(e) par le chef d'établissement doit en être informé au moins 24 heures à l'avance.

Ces remplacements sont rétribués en HSE à un taux spécifique (supérieur d'un peu moins de 9% au taux normal).

POURQUOI S'Y OPPOSER ?

Parce que notre charge de travail n'a cessé de s'alourdir : effectifs par classes, réunions, tâches d'orientation, mise en place et utilisation des ENT... les exemples ne manquent pas.

Parce que proposer un tel dispositif en lieu et place de collègues titulaires, qualifiés et disponibles pour remplacer effectivement un collègue absent sur la totalité de son service, c'est tenter de tromper les élèves et leur famille. Si des besoins en remplacements existent, il faut les couvrir par des emplois.

COMMENT S'Y OPPOSER ?

Le chef d'établissement peut dans les faits imposer à un(e) collègue de tels remplacements. Mais les injonctions qui pourraient se multiplier nécessitent de réactiver un certain nombre de garde-fous qui avaient été imposés collectivement dans les établissements en 2006.

Rappelons ces éléments :

- ✓ Un(e) collègue ne peut enseigner une autre discipline que celle de son recrutement.
- ✓ Un protocole de remplacements doit être défini dans chaque établissement. Où en est-on ? Sur ce point, le flou est total. Nous devons interroger les chefs d'établissements dans les CA tout en continuant de refuser de négocier tel ou tel aspect desdits protocoles. Le CA n'a pas à discuter de nos statuts.



Publication du Syndicat
National des Enseignements
du Second degré

24, rue Marc Sangnier - 35200 Rennes
Tél. : 02 99.84.37.00 - Fax : 02 99.36.93.64
mail : s3ren@snes.edu
site internet : www.rennes.snes.edu
Directrice de la publication : Christelle Carnet
Réalisation / PAO : Paméla Deline.
Impression : GPO Thorigné
Imprimé sur papier aux normes PEFC et FSC -
Développement durable
CPPAP : 1110 S 05594

→ ✓ Les CA doivent être régulièrement informés sur l'efficacité du dispositif. Quel élu(e) est aujourd'hui capable de dire à quand remonte le dernier CA au cours duquel il a été question des remplacements ? Face à la fronde il y a 3 ans, les chefs d'établissements ont préféré ne pas jeter de l'huile sur le feu.

Les éventuels remplacements de Robien ne doivent en aucun cas être imposés en catimini dans l'opacité la plus complète et en dehors de toute règle claire : incitons chaque collègue concerné à avoir une démarche collective et à informer l'ensemble de l'équipe lorsqu'une telle demande est faite à titre individuel.

Il est nécessaire d'engager une campagne d'information auprès de chaque collègue en rappelant :

- ◆ qu'il ne faut pas rester isolé face à une demande pressante du chef d'établissement.
- ◆ qu'il faut dénoncer notamment dans les CA ce dispositif qui en définitive ne trompe pas grand monde.
- ◆ que nous ne nous contenterons pas plus d'HSE de remplacement que d'HSA dans nos services pour croire à une revalorisation de nos carrières et de nos traitements.
- ◆ que ce dont le service public a besoin, ce sont des emplois statutaires.

POUR LES TZR...

Pour un TZR dans l'attente d'un remplacement, le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 prévoit que le chef d'établissement doit établir un emploi du temps hebdomadaire avec des activités de nature pédagogique. L'absence de cet emploi du temps ne relève que de la responsabilité du chef d'établissement, et non de celle du TZR.

Le TZR accomplissant son emploi du temps n'est pas un bouche-trou : si le chef d'établissement veut lui imposer un remplacement "de Robien", c'est avec la rémunération idoine et dans les mêmes conditions que l'ensemble des autres collègues de l'établissement.

En aucun cas, le chef d'établissement ne peut réquisitionner les TZR. Comme les remplacements "de Robien" concernent des remplacements prévisibles, les chefs d'établissement doivent demander aux services du rectorat d'éditer les ordres de mission qui permettront d'assurer le remplacement convenablement.

Les remplacements "de Robien", au lieu de contribuer à assurer la continuité du service public, visent à remettre en cause nos statuts et à renforcer la tutelle hiérarchique locale. Organiser les remplacements nécessite le recrutement de TZR à hauteur des besoins et dans la plupart des disciplines, nous en sommes très loin.

Le secrétariat académique du SNES

DECRET

Décret n°2005-1035 du 26 août 2005 relatif au remplacement de courte durée des personnels enseignants dans les établissements d'enseignement du second degré.

Article 1

Sans préjudice des dispositions du décret du 17 septembre 1999 susvisé, dans les établissements d'enseignement du second degré, le remplacement des personnels enseignants absents pour une durée inférieure ou égale à deux semaines est organisé dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 2

Le chef d'établissement élabore, en concertation avec les équipes pédagogiques, un protocole pour les remplacements de courte durée qui en fixe les objectifs et les priorités ainsi que les principes et les modalités pratiques d'organisation propres à l'établissement. Il concerne en priorité le remplacement des absences qui sont prévisibles tout au long de l'année scolaire.

Le protocole est présenté par le chef d'établissement au conseil d'administration qui est régulièrement tenu informé des conditions de sa mise en oeuvre.

Article 3

Pour la mise en oeuvre de ce protocole, le chef d'établissement recherche en priorité l'accord des enseignants qualifiés à même d'effectuer un remplacement de courte durée.

Lorsque cela est nécessaire pour assurer la continuité de l'enseignement mentionnée à l'article L. 912-1 du code de l'éducation susvisé, le chef d'établissement désigne les personnels chargés d'assurer des enseignements complémentaires pour pallier une absence de courte durée.

NOTA :

Décret 2005-1035 2005-08-26 art. 6 : Les dispositions du second alinéa de l'article 3 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2006.

Article 4

Pour la mise en oeuvre dudit protocole, les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré ne peuvent être tenus, conformément à leurs qualifications, d'assurer, en sus de leurs obligations de service telles que définies par les décrets du 25 mai 1950 et du 6 novembre 1992 susvisés, plus de soixante heures supplémentaires par année scolaire.

Ces heures supplémentaires donnent droit à rétribution spéciale dans des conditions déterminées par décret.

Un enseignant ne peut être tenu d'effectuer plus de cinq heures supplémentaires par semaine.

Article 5

Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux personnels enseignants du second degré stagiaires.

Article 6

Les dispositions du second alinéa de l'article 3 du présent décret s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2006.

Elections CAPA des agrégés

FO vide les urnes ! Du jamais vu !

La démocratie fait du bon déroulement d'un scrutin une nécessité absolue. Mais l'instrumentalisation de son contrôle à des fins inavouables témoigne d'un profond mépris pour l'expression des électeurs. Le deuxième vote pour l'élection des représentants à la CAPA des agrégés en est l'illustration.

Le dépouillement qui s'est tenu le vendredi 2 octobre 2009 au Rectorat a ainsi vu l'annulation de 124 votes...

Retrouvez l'analyse complète des résultats sur le site du SNES académique : www.rennes.snes.edu

Vos élus SNES :

Titulaires : Robert Besnier, Lionel le Baro, Corinne Stéphan, Christian Kervoëlen, François Boulbennec,
Suppléants : Anita Kervadec, Yves Delorme, Jean-Yves Celo, Amaury Chauou, Stéphanie Bedelet.

Sièges obtenus à la CAPA des AGREGES depuis 1999					
1999	2002	2005	2008	2009	
6	5	5	6	5	SNES-FSU
1	2	2	2	2	sgen
1	1	1	0	1	fo
1	1	1	1	1	snalc